

Délégation de signature de l'ESPE Guadeloupe

Le Président de l'Université des Antilles

- Vu** le code de l'Education et en particulier les articles L712-2 et L713-9 ;
- Vu** la loi n° 2015-737 du 25 juin 2015 portant transformation de l'université des Antilles et de la Guyane en Université des Antilles, ratifiant et adaptant l'ordonnance n° 2014-806 du 17 juillet 2014 ;
- Vu** le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié relatif au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur ;
- Vu** l'arrêté du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 30 août 2013 portant création et accréditation de l'école supérieure du professorat et de l'éducation des académies de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique au sein de l'Université des Antilles et de la Guyane ;
- Vu** les statuts de l'Université des Antilles approuvés par le Conseil d'Administration du 23 juin 2016 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2016 portant la nomination de Madame Marylène TROUPE, en qualité de Directrice de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de la Guadeloupe, au sein de l'université des Antilles ;
- Vu** l'arrêté 2017-1289 en date du 01 septembre 2017 portant nomination de Madame Nadia NEGRIT, en qualité de Responsable Administrative et Financière de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de l'académie de la Guadeloupe, au sein de l'université des Antilles ;
- Vu** la délibération de la réunion des élus du Conseil d'Administration de l'UA du 25 janvier 2017 portant élection de **Monsieur Eustase JANKY** en qualité de Président de l'Université des Antilles (UA) ;

Décide

Article 1

Une délégation de signature est donnée à **Madame Marylène TROUPE, Directrice de l'école supérieure du professorat et de l'éducation de la Guadeloupe**, à effet de signer, au nom du Président de l'Université et en sa qualité d'Ordonnateur Principal, les actes suivants, pour les affaires concernant l'école :

En matière financière dans la limite du plafond de 10 000 euros par opération et de la disponibilité des crédits, les actes comptabilisés au sein de l'UB 954 :

- la validation des engagements juridiques (les bons de commandes conformément au RIAP de l'établissement),
- les constatations et les certifications du service fait (attributions en propre du R.A.F),
- les certificats administratifs pouvant servir à titre exceptionnel de justificatif de dépenses,
- la validation des demandes de paiement

En matière de gestion des personnels affectés à l'ESPE :

- les procès-verbaux d'installation,
- les attestations des services prévisionnels des enseignants et emploi du temps des personnels non enseignants,
- les attestations de service fait par les enseignants intervenant à l'école, excepté celles de la Directrice de l'ESPE,
- les ordres de missions et autorisations d'absence, excepté ceux de la Directrice de l'ESPE,

En matière contractuelle :

- les conventions de stage en vertu desquelles l'ESPE accueille des stagiaires.

En matière de scolarité :

- les arrêtés d'emploi du temps,
- les certificats de scolarité,

- les certificats de stage d'externe,
- les transferts de dossiers,
- les convocations aux examens,
- les conventions de stages obligatoires des étudiants de l'ESPE,
- les arrêtés d'affichage des résultats aux examens,
- les attestations de réussite des étudiants de l'ESPE.

En matière de sécurité des locaux de l'ESPE :

- les notes de service informant des mesures préventives de sûreté prises en cas d'urgence,
- le registre de sécurité dédié à l'ESPE.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Marylène TROUPE**, délégation est donnée à **Madame Nadia NEGRIT**, en qualité de Responsable Administrative et Financière de l'ESPE Guadeloupe, à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1 ci-dessus.

Article 3

Toute subdélégation de signature est prohibée.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché de manière permanente dans les locaux de la Formation Continue, pôle Guadeloupe, en un lieu accessible à l'ensemble des personnels et usagers. Il sera également publié sur le site de l'établissement. Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication réalisée par sa transmission au Recteur, Chancelier des Universités.

Article 5

Le Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Adjoint aux affaires Générales et Institutionnelles et l'Agent comptable sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 1^{er} septembre 2017

Le Président de l'UA
Le délégant



Pr Eustase JANKY

La Directrice de l'ESPE de Guadeloupe
La délégataire



Marylène TROUPE

La Responsable Administrative et Financière
La délégataire suppléante en cas d'empêchement
de la Directrice

Nadia NEGRIT

